

GE_GERICHTE JTCO/88/2023 vom 18. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_88_2023

FR: GE_GERICHTE JTCO/88/2023 du 18 août 2023

IT: GE_GERICHTE JTCO/88/2023 del 18 agosto 2023

Erwägungen

E. 1

consid. 4. 6). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4. 2. 5). En pratique, on retiendra le meurtre par dol éventuel lorsque l'on se trouve en mesure d'affirmer, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, que l'auteur "s'est décidé contre le bien juridique" (ATF 133 IV 9 consid. 4.4, JdT 2007 I 573). L'intention homicide peut être retenue lors d'un unique coup de couteau sur le haut du corps de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.2). Celui qui porte un tel coup dans la région des épaules et du buste lors d'une altercation dynamique doit s'attendre à causer des blessures graves. L'issue fatale d'un coup de couteau porté dans la région thoracique doit être qualifiée d'élevée et est notoire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_230/2012 du 18 septembre 2012 consid. 2.3), même avec une lame plutôt courte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_239/2009 du 13 juillet 2009, consid. 1 et 2.4 - meurtre par dol éventuel retenu avec un couteau dont la lame mesurait 41 millimètres). De même, celui qui assène un violent coup de couteau au niveau de l'abdomen, dans le foie de sa victime, à proximité d'organes vitaux et/ou avec le risque de provoquer une hémorragie interne ne peut qu'envisager et accepter une possible issue mortelle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_619/2013 du 2 septembre 2013 consid. 1.2; 6B_1015/2014 du 1er juillet 2015 consid. 2.1).

E. 1.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 § 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst. et l'art. 10 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

E. 1.2

L'art. 111 CP prévoit que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux art. 112 à 116 CP ne seront pas réalisées. Sur le plan subjectif, l'auteur doit avoir l'intention de causer par son comportement la mort d'autrui. L'intention comprend le dol éventuel (arrêt du Tribunal fédéral 6S.382/2005 du 12 novembre 2005 consid. 3.1), lequel est suffisant même au stade de la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c; arrêt du Tribunal fédéral 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1). Il y a dol éventuel lorsque l'auteur envisage le résultat dommageable, même s'il ne le souhaite pas, mais agit néanmoins parce qu'il s'en accommode pour le cas où il se

P/14486/2022

produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4. 2. 3). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi les éléments extérieurs permettant de conclure que l'auteur s'est accommodé du résultat dommageable pour le cas où il se produirait figurent notamment la probabilité (connue par l'auteur) de la réalisation du risque et l'importance de la violation du devoir de prudence. Plus celles-ci sont grandes, plus sera fondée la conclusion que l'auteur, malgré d'éventuelles dénégations, avait accepté l'éventualité de la réalisation du résultat dommageable (ATF 133 IV 222 consid. 5. 3; 130 IV 58 consid. 8. 4). Ainsi, le juge est fondé à déduire la volonté à partir de la conscience lorsque la survenance du résultat s'est imposée à l'auteur avec une telle vraisemblance qu'agir dans ces circonstances ne peut être interprété raisonnablement que comme une acceptation de ce résultat (ATF 133 IV 222 consid. 5. 3). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV

E. 1.3

A teneur de l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 137 IV 113 consid. 1. 4. 2; 120 IV 199 consid. 3e). Sous l'angle de la tentative de meurtre, il n'est pas déterminant que le pronostic vital de la victime n'ait pas été engagé. En effet, la nature de la lésion subie par celle-ci et sa qualification d'un point de vue objectif est sans pertinence pour juger si l'auteur s'est rendu

P/14486/2022

coupable de tentative de meurtre. Celle-ci peut être réalisée lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut. L'auteur ne peut ainsi valablement contester la réalisation d'une tentative de meurtre au motif que la victime n'a subi que des lésions corporelles simples. Il importe cependant que les coups portés aient objectivement exposé la victime à un risque de mort (arrêts du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.4.5; 6B_106/2015 du 10 juillet 2015 consid. 3.2; ATF 137 IV 113 consid. 1.4.2).

E. 1.4

En l'espèce, les faits reprochés au prévenu sont établis par les éléments du dossier, en particulier par les déclarations du plaignant, les témoignages des agents H_____, de K_____, les images filmées par L_____, le constat de lésions traumatiques du CURML et, en définitive, par les déclarations du prévenu, lequel a finalement admis avoir commis une faute grave et asséné un coup de couteau au plaignant. Les parties divergent sur l'origine du conflit mais cela importe toutefois peu. En effet, le Tribunal tient pour établi qu'autour de 4h45, une altercation a eu lieu entre le prévenu et la victime dans le couloir de

l'étage du foyer dans lequel ils étaient tous deux hébergés. Le prévenu a toujours soutenu que le plaignant, après l'avoir insulté, avait toqué à la porte de sa chambre puis avait tenté de le frapper avec un bâton ou une barre de fer. Il avait alors pris peur et, pour se protéger, s'était muni du premier objet qui lui était passé par la main sans se rendre compte qu'il s'agissait d'un couteau. Il avait ensuite fait des mouvements circulaires, toujours dans le but de se protéger et pour repousser son agresseur. Il avait appris lorsqu'il avait été arrêté par la police qu'il l'avait atteint et blessé. Le plaignant a quant à lui toujours contesté cette version et expliqué pour sa part que le prévenu l'avait réveillé tôt le matin en tapant à la porte de sa chambre et en l'insultant. Il s'était ensuite rendu dans la cuisine pour prendre de l'eau et avait vu le prévenu qui tenait un couteau dans chaque main. Ce dernier s'était alors jeté sur lui et avait donné des coups couteau dans le vide. Il avait réussi à éviter les trois premiers coups mais le quatrième l'avait touché à sa main gauche. Il avait ensuite senti un coup de couteau rentrer dans sa cage thoracique. Il ressort des éléments objectifs du dossier soit notamment de la vidéo prise par L_____, que le prévenu tenait deux couteaux dans ses mains et était très agité en criant sans que l'on puisse distinguer les propos tenus autres que " Je vais te niquer. Je vais te tuer ! ". Il se tenait dans une position d'attaque en bougeant d'avant en arrière en brandissant la main droite qui tenait le couteau lame vers le haut. La vidéo montre clairement que le prévenu tente d'asséner un coup de couteau en haut du corps avec un mouvement de droite à gauche, coup esquivé par le plaignant. A_____, quant à lui, est resté calme sans crier,

- 18 -

P/14486/2022

les bras le long du corps et les mains vides. Les quelques minutes de vidéo permettent ainsi de contredire la version du prévenu selon laquelle A_____ l'attaquait sans cesse. De plus, selon le rapport de lésions traumatiques du CURML du 24 février 2023, le plaignant présentait une plaie superficielle et à bords nets au niveau du dos de la main gauche en regard de l'articulation métacarpo-phalangienne du 4ème doigt. Selon les experts, cette lésion était compatible avec une blessure provoquée par la lame d'un couteau. Ainsi, le tribunal tient pour établi que, comme le plaignant l'a expliqué, après avoir esquivé les trois premiers coups que le prévenu tentait de lui porter, le quatrième l'a atteint dans sa main gauche. S'agissant du cinquième coup, il ne fait pas de doute non plus qu'il a atteint la victime dans la région du thorax, à 2cm du mamelon gauche. Cela a eu pour conséquence de lui causer une plaie de 1,7cm de longueur et de 8,05cm environ de profondeur. Ce coup a également provoqué une fracture de la 5ème côte gauche, la lame pénétrant le muscle grand pectoral gauche et atteignant le lobe inférieur du poumon gauche, provoquant un volumineux hémopneumothorax sous tension. Il sera relevé que le prévenu a nié les faits à chacune de ses auditions, avant de finalement admettre avoir été l'auteur du coup de couteau en audience de jugement. La version qu'il donne - soit la plus favorable pour lui - paraît ainsi avoir été reconstruite après coup, sur la base de l'ensemble des éléments du dossier. S'agissant de la qualification juridique de ces faits, le prévenu, muni de deux couteaux dont un avec une lame mesurant 11cm, a asséné un coup dans le haut du corps de sa victime, soit dans une région abritant de manière notoire des organes vitaux, de surcroît dans la région du cœur, et ce avec une certaine force telle que retenu par les médecins- légistes, dans la mesure où l'impact a notamment fracturé une côte de la victime. La profondeur de la plaie a pu être estimée à 8cm environ, soit la quasi-totalité de la longueur de la lame ce qui démontre, là-aussi, la force avec laquelle le coup a été porté. Ce comportement est

objectivement homicide et ce n'est que par la rapidité de l'intervention des secours et de la qualité des soins que la victime n'est pas décédée. Le prévenu a d'ailleurs admis qu'il savait que le fait de frapper une personne au niveau du torse, vers le cœur, avec un couteau, pouvait être dangereux et provoquer la mort. Du reste, le prévenu n'est pas crédible lorsqu'il prétend avoir uniquement voulu se protéger du plaignant qui l'attaquait avec un bâton ou une barre de fer puisqu'il ressort du dossier et notamment de l'enregistrement vidéo de L_____, que le plaignant n'avait rien dans les mains. Aussi, aucun bâton et aucune barre de fer n'a été trouvé par la police lorsqu'elle est intervenue. Le comportement du prévenu au moment des faits dénote au contraire qu'il avait manifestement l'intention d'en découdre. Il a d'ailleurs, à tout le moins à une reprise dans la séquence qui a été filmée, prononcé les mots « je vais te tuer ». Le fait que la victime elle-même a voulu par la suite se venger n'enlève rien à ce constat et n'est pas pertinent pour la qualification juridique des faits.

- 19 -

P/14486/2022

En tout état, compte tenu du type de couteau utilisé, de la longueur de la lame, de la force du coup et de l'endroit où a été porté le coup - alors que les parties étaient en mouvement -, le prévenu n'a pu qu'avoir conscience du risque auquel son comportement exposait sa victime et accepter que son geste puisse avoir une issue fatale. La tentative de meurtre est ainsi réalisée, à tout le moins par dol éventuel. Au regard de tous ces éléments, le prévenu sera ainsi reconnu coupable de tentative de meurtre au sens des art. 111 et 22 al. 1 CP.

E. 3

Peine

E. 3.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

E. 3.2

En application de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4).

E. 3.3

Selon l'art. 40 CP, la durée de la peine privative de liberté va de trois jours à 20 ans.

E. 3.4

Conformément à l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure.

E. 3.5

En l'espèce, la faute du prévenu est lourde. Il s'en est pris à l'intégrité physique et à la vie du plaignant, bien juridique suprême de l'ordre juridique suisse. Ce n'est que par chance et par l'intervention rapide des secours qu'une issue fatale a été évitée, le prévenu ayant quant à lui accompli tous les actes propres à entraîner la mort de sa victime. Le prévenu a agi pour se venger soit pour punir le plaignant qui l'aurait, selon ses déclarations, insulté. Il a également agi par incapacité à maîtriser sa colère. Selon les conclusions de l'expertise psychiatrique, sa responsabilité était légèrement restreinte.

- 20 -

P/14486/2022

La situation personnelle du prévenu n'explique pas et n'excuse pas ses agissements. Son parcours migratoire a été difficile à n'en pas douter mais il a eu la chance de pouvoir gagner l'Europe, de vivre en Italie avec une compagne et de devenir père puis de rejoindre la Suisse, pays dans lequel, selon les propos de sa famille, il se sentait bien. Il était pris en charge par l'Hospice général de sorte que sa vie aurait dû prendre une autre tournure. Sa collaboration durant l'instruction a été plutôt médiocre. Après avoir fermement nié les faits tout au long de l'instruction, malgré les éléments à charge figurant à la procédure, ce n'est qu'à la dernière audience qui s'est tenue devant le Ministère public, suite à l'annonce de son renvoi en jugement, que le prévenu a reconnu être l'auteur du coup de couteau. Le prévenu a reconnu les faits car il n'avait pas d'autre choix - au vu de tous les éléments à charge - tout en continuant à altérer la réalité pour minimiser sa responsabilité. Et même lorsqu'il a reconnu les faits, il a tenté d'excuser ou à tout le moins d'expliquer son geste par sa consommation d'alcool. Il a présenté des excuses et des regrets qui apparaissent sincères. Si sa prise de conscience apparaît initiée, elle est loin d'être aboutie compte tenu de ses dénégations sur le déroulement des faits. Quand bien même le prévenu n'assume pas entièrement sa faute, il a néanmoins acquiescé aux prétentions civiles de la partie plaignante, y compris sur le montant réclamé. Il n'a pas d'antécédents judiciaires, ce qui en l'état n'a pas d'influence sur la peine. Au vu des éléments précités, seule une peine privative de liberté entre en considération. La quotité de la peine exclut le sursis, même partiel. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une peine privative de liberté de 4 ans. Les jours de détention avant jugement seront déduits de la peine prononcée.

E. 4

Mesure thérapeutique

E. 4.1

Une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (art. 56 al. 1 let. a CP), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux articles 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). Le prononcé d'une mesure suppose que l'atteinte aux droits de la personnalité qui en résulte pour l'auteur ne soit pas disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité (art. 56 al. 2 CP). La mesure prononcée doit se fonder sur une expertise (art. 56 al. 3 CP). Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP).

P/14486/2022

La gravité de l'infraction qui donne lieu à la mesure ne constitue pas une condition de cette dernière. C'est l'état de santé mental du recourant qui détermine sa nécessité. Les actes commis ne constituent que des indices de la dangerosité que l'expert doit apprécier (arrêt du Tribunal fédéral 6B_950/2009 du 10 mars 2010 consid. 3.3.2 avec référence à l'ATF 127 IV 1 consid. 2c/cc).

E. 4.2

L'art. 60 CP dispose sous le titre mesures thérapeutiques institutionnelles, traitement des addictions, que lorsque l'auteur est toxico-dépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel si l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction.

E. 4.3

Conformément à l'art. 57 al. 2 CP, la peine privative de liberté doit être suspendue au profit de la mesure.

E. 4.4

En l'espèce, le prévenu a reconnu souffrir d'une dépendance à l'alcool et au cannabis. Il a acquiescé aux conclusions de l'expertise et est enclin à se soumettre aux mesures proposées par les experts. En revanche, le tribunal prononcera une mesure au sens de l'art. 60 CP dès lors que tant dans l'expertise, que lors de leur audition au Ministère public, les experts ont parlé d'une mesure de soins en addictologie et d'un suivi addictologique. Il n'y a pas lieu de s'écarter de leur avis. La peine privative de liberté sera suspendue au profit de la mesure.

E. 5

Expulsion

E. 5.1

A teneur de l'art. 66a al. 1 let. a CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné pour meurtre (art. 111), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. La solution est identique en cas de tentative (DUPUIS et al., op. cit., n°1 ad art. 66a).

E. 5.2

Conformément à l'art. 66a al. 2 CP qui traite du cas de rigueur, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse, en tenant compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 6B_965/2018 du 15 novembre 2018 consid. 4.2).

E. 5.3

En l'espèce, l'infraction commise par le prévenu constitue un cas d'expulsion obligatoire. Cependant, il ressort du courrier du SEM du 13 juin 2019 que le renvoi du prévenu dans son pays d'origine n'était, déjà à l'époque, pas exigible, raison pour laquelle il a bénéficié d'une admission provisoire sur le territoire suisse. La situation n'a depuis pas changé étant précisé que le conflit en Somalie dure depuis plusieurs années. Par conséquent, le tribunal renoncera à prononcer l'expulsion du prévenu.

E. 6

juillet 2022, à titre de réparation du tort moral.

E. 6.1

La partie plaignante peut faire valoir ses conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure (art. 122 al. 1 CPP). Le calcul et la motivation des conclusions civiles doivent être présentés au plus tard durant les plaidoiries (art. 123 al. 2 CPP).

E. 6.2

L'art. 124 al. 3 CPP prévoit que, si le prévenu acquiesce aux conclusions civiles, sa déclaration doit être consignée au procès-verbal et constatée dans la décision finale.

E. 6.3

Le fondement juridique des prétentions civiles réside dans les règles relatives à la responsabilité civile des art. 41 ss CO. La partie plaignante peut ainsi réclamer la réparation de son dommage (art. 41 à 46 CO) et l'indemnisation de son tort moral (art. 47 et 49 CO), dans la mesure où ceux-ci découlent directement de la commission de l'infraction reprochée au prévenu.

E. 6.4

Aux termes de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 et les références citées).

E. 6.5

En l'espèce, le prévenu a acquiescé aux conclusions civiles de la partie plaignante ainsi qu'au montant demandé lors de l'audience de jugement. Il sera donc condamné à lui verser un montant de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% dès le

E. 7

Inventaires

E. 7.1

Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

E. 7.2

Conformément à l'art. 267 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (al. 1). La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (al. 3).

E. 7.3

En l'espèce, le Tribunal ordonnera la confiscation et la destruction des couteaux figurant sous chiffres 1 à 3 de l'inventaire n° 35509420220706 du 6 juillet 2022. Il ordonnera la restitution à A_____ des vêtements figurant sous chiffres 4 et 5 de l'inventaire n° 35509420220706 du 6 juillet 2022.

E. 8

Frais et indemnisation

E. 8.1

Les frais de la procédure, fixés à CHF 23'292.75, y compris un émolument de jugement de 1'500.-, seront mis à la charge du prévenu (423 al. 1 CPP).

E. 8.2

Le défenseur d'office et le conseil juridique gratuit seront indemnisés (art. 135 et 138 CPP).

- 24 -

P/14486/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.